

PROVINCE DU BRABANT WALLON

DIRECTION D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES SOCIALES

Services du Logement

PRIME A L'ADAPTATION DU LOGEMENT

REGLEMENT pour l'octroi d'une prime a l'adaptation du logement occupé par des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 1

Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés par l'autorité de tutelle, une prime à charge des fonds provinciaux peut être accordée aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui effectuent des travaux à leur logement en vue de l'adapter à leur condition physique. Le logement doit être situé dans la Province du Brabant wallon.

Article 2

Par travaux d'adaptation, il faut comprendre tous travaux ou équipements indispensables au maintien des personnes âgées ou des personnes handicapées dans leur logement.

Sont exclus, les travaux d'entretien, d'embellissement, de décoration ou de luxe. Le logement à adapter ne peut être une habitation insalubre non améliorable (taudis).

Article 3

Le montant de la prime provinciale est fixé à 50% du coût des travaux avec un maximum de 1.859,20 €

Dans le calcul de la prime provinciale il sera tenu compte des interventions financières éventuelles de tiers (les Régions, A.W.I.P.H., C.P.A.S.).

Le total de ces interventions (la prime provinciale y compris) ne pourra dépasser 100% des travaux. Une même personne peut bénéficier de plus d'une prime provinciale pour l'adaptation de son logement pour autant que l'ensemble des primes allouées n'excède pas 1.859,20 €

Article 4

- a) au moins une personne du ménage, introduisant la demande, doit ou bien avoir 65 ans ou plus, ou être reconnue comme handicapée par le ministère de la Prévoyance sociale.
- b) les demandeurs doivent être propriétaires-occupants ou usufruitiers-occupants de l'immeuble à adapter.
Les demandeurs qui ne seraient que locataires, peuvent bénéficier des mêmes avantages sous réserve que le propriétaire :
- * donne son accord sur les travaux envisagés;
 - * s'engage à ne pas augmenter le loyer par suite de l'exécution desdits travaux;
 - * signe un nouveau bail de location d'une durée minimum de 9 ans sous réserve de l'octroi de la prime provinciale à son locataire.
- c) Les bénéficiaires ne peuvent pas posséder d'autres biens immeubles en pleine propriété ou en usufruit;
- d) Les intéressés ne peuvent disposer de revenus personnels suffisants pour supporter financièrement la totalité des travaux;
- e) l'aide provinciale ne peut être accordée aux personnes qui jouissent de revenus bruts supérieurs aux montants fixés pour le statut VIPO. Au 1^{er} juin 1999 ces montants sont fixés comme suit : 11.532 € augmentés de 2.134,93 € par personne à charge.

Article 5

Les demandes doivent être adressées sur formulaire ad hoc et accompagnées des attestations requises à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon - Direction d'Administration des Affaires Sociales - Service du Logement , Bâtiment Archimède, avenue Einstein, 2 à 1300 WAVRE, par lettre recommandée à la poste. Ce formulaire est délivré sur simple demande. Une enquête sur place est effectuée par un délégué provincial. Les travaux ne peuvent être commencés, sous peine d'exclusion, avant la visite de ce délégué.

Article 6

Les travaux doivent être exécutés dans un délai d'un an à dater de la décision de la Députation permanente d'octroi de la prime. Dès que les travaux sont exécutés, le bénéficiaire doit en informer l'administration provinciale; un délégué vérifiera sur place la conformité des travaux avec les devis initialement introduits.

Le montant de la prime est versé au bénéficiaire dès l'accomplissement des formalités administratives sur base des factures.

Si les travaux ou le coût des travaux ne correspondent pas ou ne correspondent que partiellement à ce qui avait été initialement prévu, la prime pourra être supprimée ou diminuée en fonction des travaux réalisés et de leur coût.

Article 7

La Députation permanente statue en équité sur tous les cas non prévus au présent règlement. Elle peut procéder à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires au sujet des renseignements et documents fournis.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur huit jours après son insertion au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon.